

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCDS ET L'ENTREPRISE

Entre les soussignés

L'entreprise

Dont le siège social est situé à la, 97 3..... numéro Siret,
Représentée par, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « l'Entreprise »

d' une part,

et

La Communauté De Communes Des Savanes située 1, Rue Raymond CRESSON – Quartier
Cabalou – 97 310 KOUROU, numéro siret 20002754800029,
Représentée par Monsieur François RINGUET, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « CCDS »

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CCDS dans le cadre de sa compétence énergie propose une aide exceptionnelle aux ménages, pour l'acquisition d'un équipement blanc basse consommation. Ceci, dans le but d'accompagner les ménages à une réduction de leur consommation électrique et une meilleure maîtrise de l'énergie sur le territoire des Savanes.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par la Communauté de Commune des Savanes, de l'aide au foyer « Savann' Eco » pour l'achat d'un équipement blanc basse consommation.

Dans le cadre de ce projet, la CCDS accorde une aide forfaitaire de 100€ (cent euros) par foyer désireux d'acquérir un équipement de type réfrigérateur, congélateur ou combiné de classes A++ et A+++. A noter que le particulier doit être domicilié exclusivement sur les 4 (quatre) communes membres de la CCDS et ne peut prétendre à l'aide qu'une seule fois par année.

L'acquisition de cet équipement par le foyer devant se faire exclusivement auprès des entreprises situées sur le territoire de la CCDS et conventionnées avec celle-ci.

ARTICLE 2 : Engagements de l'entreprise

2.1. Afin de soutenir la CCDS dans la réalisation du projet, l'entreprise s'engage à faire une réduction forfaitaire immédiate de 100 € (cent euros) pour l'acquisition d'un unique équipement de type congélateurs, réfrigérateur ou combiné de classe A++ ou A+++.

Afin de prétendre au remboursement de cette déduction par la CCDS, l'entreprise devra fournir dans le mois suivant l'achat, les justificatifs nécessaires.

Les justificatifs à joindre obligatoirement à la CCDS pour toute demande de remboursement sont :

- Notification décision d'attribution CCDS datée et signée (original de l'exemplaire fournisseur). L'entreprise conservera une copie.
- Copie de la facture d'acquisition de l'équipement avec mention de l'application de la réduction de 100€ (*cent euros*)
- Facture de l'entreprise

2.2. L'entreprise pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au projet sur ses différents supports de communication internes et externes. A noter toutefois, que dans le cadre de ce projet le logo CCDS devra obligatoire y apparaître.

2.3. Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de l'entreprise est limitée au soutien apporté à la CCDS dans les conditions définies au présent article. La CCDS conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet et de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Engagement de la CCDS

3.1. Sous réserve de transmission des justificatifs demandés à l'article 2.1. *Engagement de l'entreprise*, la CCDS s'engage à verser par mandat administratif à l'entreprise la somme de 100€ (*cent euros*) par équipement vendu et par foyer.

Ceci sous un délai de 30 (*trente*) jours suivant la réception du dossier complet de demande de remboursement.

3.2. La CCDS s'engage à faire état du partenariat avec l'entreprise dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation directe avec le présent projet.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération du conseil communautaire et de la signature de l'entreprise.

Elle sera échue au 31 décembre 2017.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2.

ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, l'entreprise transmettra à la CCDS, un état des actions menées dans le cadre du projet (*nombre d'équipements vendus, actions de communication, supports créés, montant des aides attribuées...*).

A l'issue de cette transmission, la CCDS transmettra à l'entreprise un rapport global, synthétisant le bilan du projet sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

Ce rapport pourra faire l'objet de diffusion auprès des élus et des administrés de la CCDS.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1. En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (*trente*) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2. La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Sous réserve d'acceptation par les différentes parties, toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la commission délibérante des structures respectives. En ultime recours, ce litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 12 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A....., le

Président de la CCDS

Représentant légal de l'entreprise

François RINGUET

Prénom Nom



Le Pays des Savanes

SERVICE ENERGIE

Affaire suivie par : Saddam-Hussein FORTUNE

Tél : 0594.22.00.17

Email : saddam-hussein.fortune@ccds-guyane.fr

GRILLE ATTRIBUTION AIDE AUX MENAGES « Savann' Eco »

La CCDS dans le cadre de sa compétence énergie propose une aide exceptionnelle aux ménages, pour l'acquisition d'un équipement blanc basse consommation. Ceci, dans le but d'accompagner les ménages à une réduction de leur consommation électrique et pour une meilleure maîtrise de l'énergie sur le territoire des Savanes. Le budget alloué pour cette action au cours de l'année 2017 nous permettra de venir en aide à 200 foyers.

Sur décision de la commission énergie, cette aide sera ventilée sur le territoire des Savanes comme suit :

- Kourou pour 130 foyers aidés
- Sinnamary pour 40 foyers aidés
- Iracoubo pour 25 foyers aidés
- Saint-Elie pour 5 foyers aidés

CRITERES D'ATTRIBUTION AIDE « CCDS »

Type d'équipement

- Equipements électriques et électroniques ménagers « blanc » de type réfrigérateur, congélateur
- Equipement de classe A++ /A+++

Montant de l'aide

- Aide forfaitaire de 100€ par foyer

Bénéficiaires

- Propriétaire ou locataire d'un logement sur le territoire de la CCDS
- Demande unique par logement et propriétaire/locataire

Modalité de délivrance aide

Le propriétaire ou locataire souhaitant faire l'acquisition d'un équipement blanc basse consommation, devra faire une demande d'aide auprès de la CCDS.

Au préalable le particulier présentera un devis du matériel dont il désire faire l'acquisition. Ceci afin de permettre aux fournisseurs d'appliquer la réduction. En partenariat avec les fournisseurs exclusifs présents sur la CCDS. Sous réserve de présentation d'un justificatif (facture), il est proposé de reverser directement l'aide aux fournisseurs.

Clauses particulières

- Exclusion aide : élus CCDS
- Obligation de justifier de l'élimination conforme de l'ancien électroménager (*circuit récupération CCDS*)

Documents à fournir obligatoirement

- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile
- Devis réalisé par le fournisseur
- Fiche technique de l'équipement souhaité

Démarche procédure attribution aide CCDS

- Recherche devis équipement souhaité
- Dossier à déposer à la CCDS
- Remise récépissé dépôt demande d'aide
- Instruction des dossiers sous 15 jours
- Présentation liste soumissionnaire pour attribution à la commission
- Retour réponse décision attribution CCDS au foyer
- Signature notification d'attribution aide par le foyer
- Remise formulaire réduction signé du Président pour acquisition et application remise directement chez le fournisseur